



Le 13 janvier 2020

PAR COURRIEL

Pierre Gagnon, Ad. E.
Vice-président exécutif – Affaires
corporatives et juridiques et chef de la
gouvernance
Édifice Jean-Lesage
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'accès à l'information C-7035

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 10 décembre 2019 et dans laquelle vous nous demandez :

« *Toutes études de faisabilité et tous documents concernant la possibilité de rendre accessibles les fibres optiques excédentaires du réseau d'Hydro-Québec afin de contribuer à l'amélioration des services de télécommunication dans les régions éloignées ou mal desservies.* »

En réponse à votre demande, nous tenons d'abord à souligner que la fibre optique du réseau de télécommunication d'Hydro-Québec est utilisée par celle-ci aux fins de l'exploitation du réseau électrique. En l'occurrence, l'utilisation par des tiers des infrastructures de fibre optique d'Hydro-Québec n'est pas autorisée, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles lui permettant de réaliser sa mission de base, par exemple pour la communication sur un chantier de construction d'Hydro-Québec en région éloignée.

Par ailleurs, Hydro-Québec avait été mandatée par le Gouvernement du Québec afin d'analyser la possibilité de rendre disponible la capacité excédentaire de fibre optique de son réseau de télécommunication. Un rapport d'étude a été déposé au Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à ce sujet en décembre 2017, dont vous trouverez la copie et un extrait en annexe.

Cependant, certains documents ont été retirés ou élagués puisqu'ils comportent des avis, des recommandations, des analyses, ainsi que des renseignements de nature financière, économique, commerciale et technique que nous traitons de manière confidentielle. De plus, la communication de ces renseignements nuirait à des discussions avec un autre organisme public. Nous invoquons en conséquence les articles 14, 20, 21, 22, 28 et 28.1, 29, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en annexe.

Bien que ne constituant pas les plus récentes informations sur le sujet, vous pouvez également consulter à titre informatif les documents en soutien à la demande d'accès à l'information C-5749 de septembre 2017, lesquels sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.hydroquebec.com/documents-donnees/loi-sur-acces/diffusion-informations/reponses-acces-information.html> sous l'objet : « *Renseignements sur le réseau de télécommunication et sur la capacité du réseau privé de câbles à fibres optiques d'Hydro-Québec* » de 2017.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Pierre Gagnon

p. j.